

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-029 /CC/EL sur le recours de monsieur BASSONO Fulgence Yi So Némon aux fins d'annulation des candidatures de madame GUIGMA/DIASSO Mariam Marie et de 13 autres aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs;

Vu le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2005-059/CENI/SG du 12 août 2015 du Président de la CENI portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Vu la requête en date du 15 août 2015 de monsieur BASSONO Fulgence Yi So Némon aux fins d'annulation des candidatures de madame

GUIGMA/DIASSO Mariam Marie et de 13 autres aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Vu les mémoires en défense ;

Vu les pièces jointes;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 15 août 2015, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 22 heures 10 minutes sous le numéro 2015-027/CC/EL/G, monsieur BASSONO Fulgence Yi So Némon a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer inéligibles aux élections législatives du 11 octobre 2015 les candidats dont les noms suivent :

GUIGMA/DIASSO Mariam Marie, DIENDERE/DIALLO Fatoumata, TRAORE NIGNAN/YAGO Pauline, THIEMOUNOU VINAMA Assita, TAPSOBA Achille Marie Joseph, DERME Salam, BOUDA Christian Gustave, POODA Anicet, TRAORE Sababenedyo, SEGDA Bila Gerard, KARFO Kapouné, KAGONE Hamadé, OUEDRAOGO Rasmané et KANWE B. Augustin ;

Considérant que le requérant soutient que les candidats ci-dessus cités tombent sous le coup des dispositions de l'article 166 alinéa 3 du code électoral en vertu desquelles sont inéligibles « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » ; qu'il demande par conséquent au Conseil constitutionnel de déclarer inéligibles les candidats concernés ;

Considérant qu'il produit à l'appui de sa requête la liste des signataires de l'appel adressé au Chef de l'Etat pour convoquer un referendum en vue de la modification de l'article 37 de la Constitution ;

Considérant que les défenseurs, dans leurs mémoires en défense, invoquent l'incompétence du Conseil constitutionnel à connaître de la question de l'invalidation de candidature qui est de la compétence du Tribunal administratif et à connaître de la sanction du changement anticonstitutionnel qui est de la compétence des organes de l'Union Africaine ; que la requête doit être déclarée irrecevable pour non respect des articles 46 et 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

Considérant que les défendeurs invoquent par ailleurs la non rétroactivité de la loi au motif que les articles 135 et 166 de la loi modificative du code électoral ne sauraient s'appliquer à des faits antérieurs à son adoption ; qu'en plus ils soutiennent que la modification de l'article 37 n'était pas anticonstitutionnelle ;

Considérant qu'ils soutiennent que la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015 s'impose au Conseil constitutionnel ; qu'il en est de même des dispositions de l'article 95 de la Constitution qui disposent qu'« aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » ; qu'ils concluent au rejet de la requête ;

Sur la recevabilité

Considérant que la requête de monsieur BASSONO Fulgence Yi So Némon réunit les conditions requises par l'article 193 du code électoral ; que la forme de la requête et les informations fournies sont suffisantes et conformes aux dispositions des articles 46 et 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel ; qu'il s'ensuit qu'elle doit être déclarée recevable ;

Sur le fond

Considérant que le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes concernant le candidat KANWE B. Augustin ; que par conséquent, il ne peut être déclaré inéligible ;

Considérant que les candidats GUIGMA/DIASSO Mariam Marie, DIENDERE/DIALLO Fatoumata, TRAORE NIGNAN/YAGO Pauline, THIEMOUNOU VINAMA Assita, TAPSOBA Achille Marie Joseph, DERME Salam, BOUDA Christian Gustave, POODA Anicet, TRAORE Sababenedyo, SEGDA Bila Gerard, KARFO Kapouné, KAGONE Hamadé et OUEDRAOGO Rasmané ont signé l'appel adressé au Chef de l'Etat le 13 septembre 2014 afin de convoquer un referendum pour modifier l'article 37 de la Constitution ; que par cet acte, les députés signataires ont encouragé l'ancien Chef d'Etat dans sa volonté de modification de l'article 37 en vue d'empêcher l'alternance et l'a incité au passage à l'acte qui se traduira par le projet de loi de révision de la Constitution ; qu'ils doivent dans ces conditions, être déclarés inéligibles aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 184, al 2 du code électoral, en cas d'inéligibilité de candidats, entre la date limite de dépôt des listes et la veille du scrutin à zéro heure, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante qui la reçoit s'il y a lieu ; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par

affichage dans tous les bureaux de vote concernés, il en informe sans délai le Conseil constitutionnel ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le recours de BASSONO Fulgence Yi So Némon est recevable.

Article 2 : les candidats dont les noms suivent sont inéligibles :

GUIGMA/DIASSO Mariam Marie, DIENDERE/DIALLO Fatoumata, TRAORE NIGNAN/YAGO Pauline, THIEMOUNOU VINAMA Assita, TAPSOBA Achille Marie Joseph, DERME Salam, BOUDA Christian Gustave, POODA Anicet, TRAORE Sababenedyo, SEGDA Bila Gerard, KARFO Kapouné, KAGONE Hamadé et OUEDRAOGO Rasmané.

Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur BASSONO Fulgence Yi So Némon, aux défenseurs, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 26 août 2015



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO